

RAPPORT N° 96/3-33
au Conseil Municipal

I F prévue au BP 96
Chap. 931-100
Art. 610

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX**

APPLICATION TRANSITOIRE

Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 donne compétence aux collectivités pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

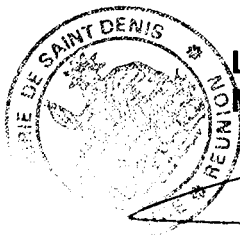
Par Délibération n° 95/6-45 du 15 décembre 1995, vous avez statué sur le régime indemnitaire applicable aux Contrôleurs Territoriaux de Travaux, et décidé d'instituer à leur profit la prime de service et de rendement.

Concernant la mise en oeuvre de l'indemnité de participation aux travaux qui peut être allouée aux Contrôleurs Territoriaux de Travaux, il convenait d'attendre des précisions du Ministère.

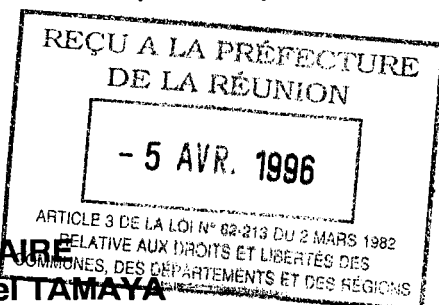
Le Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Citoyenneté précise qu'en attendant une information plus détaillée qui sera fournie à l'issue d'une concertation avec le Ministère chargé de l'équipement, les collectivités peuvent continuer à appliquer aux Contrôleurs Territoriaux de Travaux le même taux que celui qu'elles appliquaient antérieurement aux Agents de Maîtrise Territoriaux.

Dans la mesure où les Agents de Maîtrise Principaux ont été intégrés dans le grade de Contrôleurs Territoriaux de Travaux, je vous demande, à titre transitoire, de reconduire le taux applicable aux Agents de Maîtrise Principaux au profit des Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/3-33
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996**

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX**

APPLICATION TRANSITOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

Vu le Décret n° 95-952 portant statut particulier du cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux ;

Vu le Décret n° 95-954 du 25 août 1995 modifiant le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le Budget communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux membres des cadres d'emplois des personnels techniques ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-33 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint spécial BRETAGNE, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

.../...

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide d'instituer, au profit des agents titulaires ou contractuels du cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux, l'**indemnité de participation aux travaux**.

Nature

Rémunère la participation aux travaux effectués par la collectivité ou pour le compte de celle-ci.

Périodicité de versement

Annuelle.

Montant

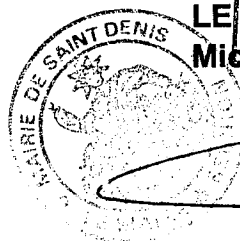
Les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application d'un taux moyen sans pouvoir excéder annuellement le double du taux moyen fixé pour le grade.

Le taux moyen en pourcentage du traitement brut moyen du grade est de 11 % pour les Contrôleurs Territoriaux.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions prendront effet à la date d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA

